

*Décision de la présidence*

Le commentaire 339 de la cinquième édition de Beaudesne se rapporte à cette partie du rapport et ajoute que le Président devrait demeurer juge en dernier ressort.

Dans la présente affaire criminelle de la *Reine contre Normand Bélisle, John Appleby et Douglas Small*, la défense a présenté une motion visant à surseoir à la poursuite, sous prétexte qu'on avait abusé de la procédure. Je le répète, la défense a présenté cette motion.

On a entendu un témoin, du moins en partie, et la question de savoir ce qu'il a dit et ce qui découle de son témoignage n'a pas encore été tranchée par le tribunal. Il s'agit manifestement pour la défense d'une étape importante qui a des conséquences considérables pour les inculpés, selon ce que la Cour décidera en définitive. La question que le député et certains de ses collègues souhaitent soulever à la Chambre est la même que celle dont le tribunal est saisi et qu'il doit trancher.

Cependant, le député de York-Centre et d'autres députés souhaitent poser des questions à ce sujet au solliciteur général. La présidence a de la difficulté à accepter l'argumentation du député de York-Centre selon laquelle ces questions n'auraient rien à voir avec la procédure criminelle en cours alors que, comme je l'ai fait remarquer, le témoignage dont il est question vient soutenir la motion de la défense.

Ainsi, la présidence ne peut accepter l'argument selon lequel ces poursuites au criminel peuvent être séparées en deux groupes: celles auxquelles la coutume relative aux instances judiciaires s'appliquent et celles qui ne sont pas visées par cette coutume.

La Chambre a sans aucun doute le droit fondamental d'étudier les questions d'intérêt public, mais en vertu de notre coutume sur les questions dont les tribunaux sont saisis, la présidence a le devoir de s'assurer que ce droit légitime de la Chambre n'aille pas à l'encontre des droits et des intérêts du citoyen ordinaire qui est traduit en justice.

Par conséquent, après réflexion et compte tenu des décisions rendues par mes prédécesseurs, j'ai décidé qu'il y a lieu d'appliquer la coutume tant que cette affaire serait devant les tribunaux. Le député de York-Centre, ou tout autre député, aura à nouveau la possibilité de reprendre toute question connexe lorsque le tribunal se sera prononcé.

Je profite de l'occasion pour rendre ma décision concernant la question de privilège soulevée ce matin par le député d'Oshawa. Celui-ci a allégué que le témoignage donné hier par le sergent d'état-major Jordan de la GRC n'était pas conforme aux déclarations faites par le commissaire de la GRC devant le Comité permanent de la justice et du solliciteur général en juin dernier. Le député soutenait que pour cette raison, il y avait eu ou pouvait y avoir eu outrage à la Chambre.

Après avoir écouté attentivement les arguments exposés, j'ai reporté ma décision car cette question me semblait liée au rappel au Règlement sur lequel je viens de rendre ma décision. Après mure réflexion, cependant, et par respect pour la tradition de la Chambre, je dois dire qu'il n'y a pas, de prime abord, eu outrage à la Chambre. Il semble y avoir divergences entre des déclarations faites à deux endroits différents, mais il appartient au comité permanent d'examiner cette affaire plus à fond s'il le souhaite. Le comité est l'organisme compétent pour examiner les témoignages qu'il entend et s'il constate une atteinte aux droits de la Chambre, il devrait lui en faire rapport. Je dois dire au député d'Oshawa qu'il serait pour le moment prématuré pour la présidence de se prononcer sur la question.

[Français]

Ces questions sont importantes et souvent très complexes. Elles sont même parfois difficiles pour la Présidence.

Je désire réitérer ma gratitude aux députés concernés pour leur coopération et leur patience.

[Traduction]

Je veux également faire savoir aux députés que la présidence a beaucoup apprécié leur coopération et la retenue dont ils ont fait preuve dans la présentation des arguments hier et aujourd'hui. Je pense que tous sont par ailleurs conscients de tout le travail que les services du greffier ont effectué hier soir et tôt ce matin pour aider la présidence à rendre sa décision le plus rapidement possible.

Les députés voudront peut-être consulter un rapport sur ce genre de situations produit en 1977 par un comité. Je les invite évidemment à consulter ce rapport en n'oubliant pas, bien sûr, que je demeure le serviteur de la Chambre.